

28 SEPTEMBRE 2020

## PERTE DE LA CERTIFICATION ISO 9001 D'UN FOURNISSEUR POUR LE TRAITEMENT DU BOIS SOUS PRESSION

À la suite de notre publication datée du 21 septembre 2020, sur le sujet mentionné en objet, considérant que l'entrepreneur général devait fournir un produit conforme à l'exigence de certification ISO 9001 dès le départ, et que ledit fournisseur a recouvré sa certification le 18 septembre 2020, le Ministère confirme les orientations suivantes

- Le bois traité produit par ce fournisseur, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 18 septembre 2020, est non conforme (ci-après nommé bois traité non conforme) en vertu de l'exigence ISO de l'article 15.8.3.1.1 du **Cahier de charges et devis généraux (CCDG)** pour les ouvrages en bois, incluant les charpentes de la section 16.4 et de l'article 18.5.2.2.1 pour les poteaux et les blocs écarteurs en bois traité pour les glissières de sécurité;
- Le bois traité non conforme provenant de ce fournisseur qui a été installé reste en place;
- Le bois traité non conforme de ce fournisseur qui a été commandé ou livré sur les chantiers peut être installé.

En vertu de l'article Travaux défectueux du **CCDG – Construction et réparation**, les entrepreneurs détenant un contrat avec le MTQ ont été informés, par les directions générales du Ministère, de la non-conformité du bois traité, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 18 septembre 2020, provenant de ce fournisseur. Ainsi, à la suite de l'avis émis par le Ministère, l'entrepreneur doit proposer une solution de correction. Aucune dénonciation de sous-traitant, en lien avec l'utilisation de bois traité non conforme, ne sera acceptée.

Il est important de rappeler que seul le bois traité par ce fournisseur, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 18 septembre 2020, est visé par les actions mises de l'avant par le Ministère. Par ailleurs, nous vous rappelons que l'obligation de fournir des matériaux conformes relève en premier lieu de l'entrepreneur signataire d'un contrat avec le Ministère. Ainsi, les actions entreprises par le Ministère visent l'entrepreneur signataire et non l'un de ses fournisseurs.

Le Ministère a déterminé l'encadrement lié au paiement du bois non conforme de ce fournisseur utilisé sur ses ouvrages :

- Dans le cas où la réception finale des ouvrages (sans réserve) est terminée, le Ministère est tenu de payer l'entrepreneur entièrement sans application de retenues;
- Dans le cas où le bois traité non conforme de ce fournisseur est utilisé et que la réception sans réserve de l'ouvrage n'a pas été faite, une retenue est effectuée. La non-conformité doit être inscrite au formulaire d'inspection des travaux (V-2409) et les corrections doivent être demandées à l'entrepreneur.

L'application des retenues sur le bois non conforme utilisé se décline comme suit :

- Pour les poteaux de bois de glissières, une retenue de 6,60 \$ par poteau installé est appliquée;
- Pour les blocs écarteurs de glissières, une retenue de 1,70 \$ par bloc installé est appliquée;
- Pour les ouvrages d'art et les structures de signalisation, d'éclairage, de signaux lumineux et d'alimentation électrique, une retenue de 125 \$ par m<sup>3</sup> de bois traité installé est appliquée.

Une évaluation de rendement sera complétée à la fin du contrat pour les entrepreneurs concernés par la fourniture de bois non conforme. De plus, lorsque l'entrepreneur détient un certificat conforme à la norme ISO 9001 pour la construction de glissières de sécurité ou pour la construction de pont, un avis ISO lui sera transmis avec copie au registraire afin d'éviter toute récurrence.

Pour toutes questions supplémentaires n'hésitez pas à communiquer avec [Charles Abesque](#).